

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 9 juillet 1992.

4<sup>ème</sup> Bureau

Environnement et Cadre de Vie

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE

24, place de la République

56019 VANNES Cédex

Tél. : 97.54.84.00

Poste

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 5 mai 1992 ;

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 4 juin 1992, siégeant en formation de protection de la nature ;

Considérant que la protection des chiroptères entre dans le champ d'application du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

Considérant que la survie d'une colonie de grands rhinolophes nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les combles et la partie inférieure de l'église de Brillac en Sarzeau ;

du clocher

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -

Il est créé une zone de protection de biotope à chiroptères concernant les combles et le clocher de l'église de Brillac en Sarzeau (Morbihan), sur la parcelle n° 507 de la section cadastrale BH.

ARTICLE 2 -

A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris occupant le site.

Notamment :

- l'accès aux combles sera interdit excepté pour le propriétaire des lieux, le responsable de la sécurité et le spécialiste scientifique adhérent à la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B) responsable du suivi de la colonie :

- les accès aux combles, utilisés par les chauves-souris, devront être préservés en l'état ;

- tout apport de feux ou flammes vives dans les combles est interdit ;

- les travaux d'entretien (traitement de la charpente par exemple) sont soumis à autorisation de monsieur le préfet du Morbihan, après avis du directeur régional de l'environnement.

Ils devront, en tout état de cause, être effectués de septembre à février, en dehors de la saison de reproduction.

ARTICLE 3 -

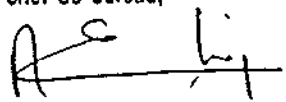
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarzeau, ainsi qu'à l'entrée des combles de l'église et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publiés en extraits dans les journaux "Ouest-France" et "Liberté du Morbihan".

ARTICLE 4 -

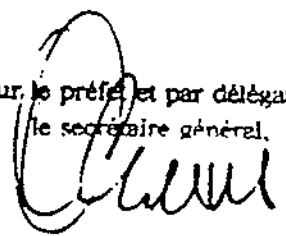
M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Sarzeau et MM. les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 9 JUL. 1992

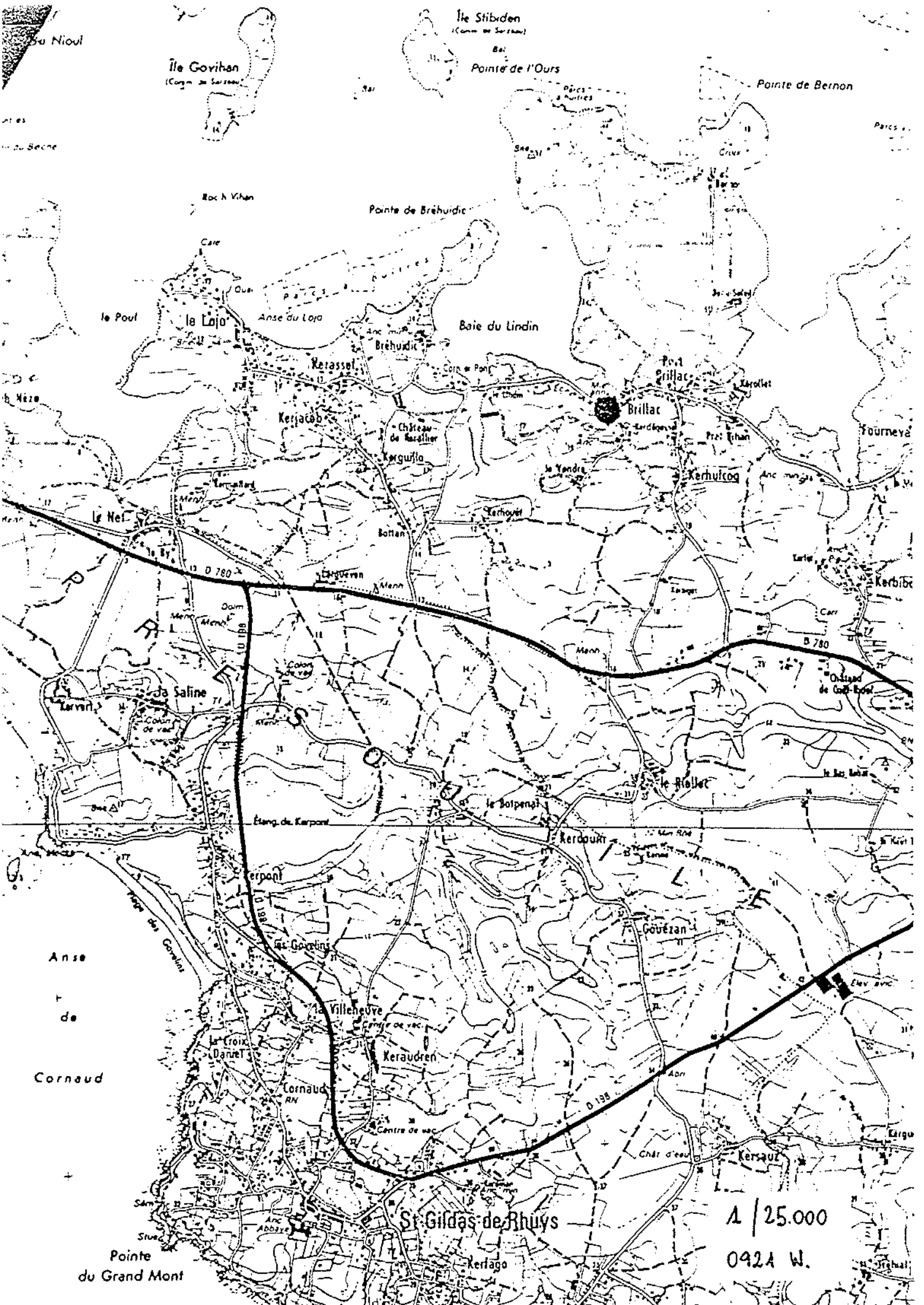
POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

  
Annie ELIOT

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

Philippe CHERVET



du Nioul

Île Govihan  
(Corm. de Salzeau)

Île Stibirien  
(Corm. de Salzeau)

Pointe de l'Ours

Pointe de Bernon

du Secre

Roc'h Vihan

Pointe de Brehudic

le Poul

le Lajo

Anse du Lajo

Baie du Lindin

Kerassel

Kerjacob

Château  
de Ravalier

Kerwilla

Bottan

Cherveven

Menh

Brillac

Kerrollet

Fourmev

Le Nes

Saline

Saline

le Blollet

Étang de Karpont

le Tolpenat

Kerdourin

Anse  
de  
Cornaud

erpont

Las Gouetins

Villeneuve

Keraudren

Gouézan

la Croix  
Daniel

Cornaud  
RN

Centre de vac

Chât d'eau

Kersaut

St-Gildas-de-Rhuys

A / 25.000

092A W.

Pointe  
du Grand Mont

Kerjago